

GE_GERICHTE AC/3306/2024 vom 20. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3306_2024

FR: GE_GERICHTE AC/3306/2024 du 20 mars 2025

IT: GE_GERICHTE AC/3306/2024 del 20 marzo 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de la vice-présidente du Tribunal de première instance en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF; ATF 143 V 19 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 2.4). Les faits et pièces postérieurs au jugement entrepris sont également prohibés (vrais nova ; ATF 143 V 19 consid. 1.2 et les références; 139 III 120 consid. 2.1.3 et la référence), à moins notamment qu'ils ne rendent sans objet le recours (ATF 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 2.4). Le Tribunal peut prendre d'office en considération les faits notoires, lesquels sont soustraits à l'interdiction des nova (arrêts du Tribunal fédéral 4A_339/2022 du 31 octobre 2024 consid. 6.4 destiné à la publication et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a requis du Tribunal de protection la levée de sa curatelle, par requête du 11 mai 2024, reçue le 7 juin 2024 par cette juridiction, puis a sollicité, le 13 décembre 2024, l'octroi de l'assistance juridique à l'appui de cette procédure C/1_____/2021. Or, l'ordonnance du Tribunal de protection DTAE/3128/2025 du 2 avril 2025 (C/1_____/2021), quand bien même postérieure à la décision entreprise du

20 mars 2025, est recevable, d'une part, parce qu'il s'agit d'un fait connu de l'Autorité de recours, et, d'autre part, parce qu'elle permet de rendre sans objet le recours de la recourante. En effet, cette ordonnance du 2 avril 2025 a rejeté la requête de mainlevée de la curatelle de représentation et de gestion de la recourante et a confirmé la mesure instaurée. Par conséquent, la requête de la recourante sollicitant la désignation d'un avocat d'office à l'appui de la mainlevée de sa curatelle est devenue sans objet. Par conséquent, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC) et point n'est besoin d'entrer en matière sur les griefs de la recourante. Pour le surplus, il convient de préciser que c'est avec raison que la vice-présidence du Tribunal civil a circonscrit l'assistance juridique à la prise en charge des frais judiciaires qui auraient pu être mis à la charge de la recourante dans le cadre de la procédure par-devant le Tribunal de protection, puisque selon le Dr H_____, elle était apte à assurer " elle-même le suivi de ses affaires administratives, juridiques, financières, et santé et sociale ", de sorte qu'elle devait être en mesure d'exposer l'évolution de sa situation personnelle et financière par-devant le Tribunal de protection, avec le concours d'un interprète, ce d'autant plus que ses droits étaient garantis par l'obligation faite au Tribunal d'instruire d'office les faits et la faculté de pouvoir procéder, cas échéant, à toutes mesures probatoires utiles.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 avril 2025 par A_____ contre la décision rendue le 20 mars 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3306/2024. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.